



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 66890

Texte de la question

Dans le cadre du développement des systèmes de transport intelligents, M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'amélioration de l'utilisation des feux tricolores aux carrefours. D'autres pays ont adopté un fonctionnement différent des feux : dans certains cas, le feu vert clignote avant de passer à l'orange puis au rouge, dans d'autres un décompte en secondes est installé à côté du feu, et ceci de manière à permettre aux conducteurs de mieux anticiper les changements de couleur et d'adapter leur vitesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si ces exemples étrangers ont été analysés en termes d'efficacité sur l'amélioration de la sécurité et la fluidité du trafic et, le cas échéant, si ces aménagements, susceptibles d'éviter de nombreux accidents, pourraient être introduits en France.

Texte de la réponse

La convention internationale sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et les accords européens signés à Genève le 1er mai 1971, prescrivent l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières pour faciliter la circulation routière internationale et accroître la sécurité sur la route. La France, qui a ratifié ces textes, est donc tenue d'établir sa signalisation routière en respectant ce principe et en s'appuyant sur les signaux prévus dans la convention susvisée. Celle-ci indique en particulier, en son article 23, que « les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants ». Ce principe de fonctionnement des feux de circulation a été adopté par l'ensemble des pays européens signataires de la convention de Vienne, à l'exception de l'Autriche qui a demandé une dérogation pour mettre en place un dispositif avec une phase « vert clignotant ». Ce dispositif « vert clignotant », s'il était adopté par notre pays, devrait concerner l'ensemble des feux tricolores. Ce coût d'équipement serait de fait particulièrement important et à la charge des collectivités territoriales gestionnaires de voirie. Par ailleurs une telle décision ne serait pas sans conséquence sur la lisibilité de la signalisation des routes françaises, empruntées par un grand nombre de véhicules étrangers. Aussi, une telle modification de la signalisation lumineuse ne pourrait être examinée qu'en concertation avec l'ensemble des pays européens et avec la certitude d'un gain conséquent en matière de sécurité routière, ce que les études conduites sur ce système n'ont à ce jour pas démontré.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66890

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11945

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1196